

**Arrêté préfectoral portant restriction de stationnement et de circulation sur la voie publique
dans le périmètre du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et
encadrement du déplacement des supporters du Football Club de Metz (FC METZ)
à l'occasion du match de football du dimanche 26 octobre 2025
opposant le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) au Football Club de Metz (FC METZ)
dans le cadre de la 9^e journée de Ligue 1 Mac Donald's**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2214-4 ;

Vu le Code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2025 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, portant délégation de signature de Monsieur Clément MERIC, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Lille Olympique Sporting Club accueillera l'équipe du Football Club de Metz au Décathlon Arena stade Pierre Mauroy ce dimanche 26 octobre 2025 à 15h00 dans le cadre de la 9^e journée du championnat de France de football professionnel de Ligue 1 Mac Donald's ;

Considérant l'affluence prévisionnelle pour cette rencontre qui se jouera à guichets fermés ;

Considérant l'antagonisme existant entre supporters ultras de ces deux équipes depuis plusieurs années et le risque de provocation par ceux-ci ;

Considérant notamment la proposition d'affrontement qu'avait envoyée les supporters du Lille Olympique Sporting Club associés à des supporters du Club de Bruges aux supporters du Football Club de Metz après la rencontre de la 31^e journée de Ligue 1 du dimanche 28 avril 2024 ;

Considérant que le 15 mars 2025, à l'occasion du déplacement du Football Club de Metz à Dunkerque pour le match de barrage pour la montée en Ligue 1 contre l'Union Sportive du Littoral de Dunkerque, les supporters messins n'ont pas respecté les prescriptions de « l'arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique dans le périmètre entourant le stade Marcel Tribut à Dunkerque et l'encadrement du déplacement des supporters du Football Club de Metz », obligeant les forces de sécurité à réadapter leur dispositif ;

Considérant que le 4 octobre 2025, à l'occasion de la 7^e journée de Ligue 1 opposant le Football Club de Metz à l'Olympique de Marseille à Metz, la rencontre a été entachée par de violents incidents survenus dans les gradins du stade messin. Peu après le troisième but marseillais, des supporters locaux ont forcé les barrières pour s'en prendre à des supporters visiteurs qui s'étaient dispersés en dehors de leur secteur réservé. Des affrontements physiques ont éclaté, nécessitant l'intervention rapide des services de sécurité pour maîtriser des individus masqués provenant de la tribune des ultras lorrains. L'arbitre de la rencontre a été contraint de suspendre le match sur le terrain pendant six minutes après que des projectiles ont été lancés en direction de la surface de réparation gardée par le portier marseillais ;

Considérant que des débordements sont à craindre en cas de nouvelle défaite de l'équipe du Football Club de Metz ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité dans un contexte où le plan Vigipirate est en vigilance « urgence attentats » ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir ces troubles ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et dans le stade en dehors du secteur qui leur est réservé, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Football Club de Metz ou connues comme tel, à l'occasion du match du dimanche 26 octobre 2025, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du club du Football Club de Metz ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : du dimanche 26 octobre 2025 à 10h00 au dimanche 26 octobre 2025 à 20h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Metz ou se comportant comme tel, démunie d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre, de se rendre au Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

À Villeneuve d'Ascq :

- rue Verte
- boulevard Van Gogh
- Boulevard du Breucq
- rue de la Volonté
- boulevard de Valmy

À Lezennes :

- M146
- Avenue de l'Avenir

Article 2 : du dimanche 26 octobre 2025 à 10h00 au dimanche 26 octobre 2025 à 20h00, sont interdits aux abords du stade, dans le périmètre défini à l'article 1, et dans l'enceinte du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et de tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal.

Article 3 : les supporters du Football Club de Metz, ayant obtenu un titre valide pour assister à la rencontre devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters du Football Club de Metz qui participent au déplacement en autobus sont tenus de se conformer aux modalités de déplacement et devront notamment se regrouper sur l'aire de repos de Lamain sur l'autoroute A22-E42, ou sur tout autre lieu expressément indiqué par les forces de l'ordre, dans l'attente d'une prise en compte des véhicules par les services de police qui se chargeront de les acheminer en cortège jusqu'à la zone visiteurs du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy. Le rendez-vous est fixé au dimanche 26 octobre 2025 à 13h00.

Les supporters du Football Club de Metz qui ne participent pas au déplacement officiel organisé par les associations de supporters et qui arrivent au stade en véhicules particuliers, sont tenus de se regrouper à proximité du stade, sur les parkings A1 et C2 bus, rue Élisée Reclus à Villeneuve d'Ascq, ou sur tout autre lieu expressément indiqué par les forces de l'ordre, dans l'attente d'une escorte par les services de police qui se chargeront de les acheminer à pied jusqu'à la billetterie du parking A1 où ils pourront récupérer leur billet puis accéder à la zone visiteurs du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy.

Les personnes munies d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre mais ne participant pas au déplacement officiel organisé par le club du Football Club de Metz ne peuvent se prévaloir de cette qualité de supporter du Football Club de Metz ou se comporter comme tel dans le périmètre défini à l'article 1^{er} et dans le stade Pierre Mauroy, en dehors des secteurs qui leur sont réservés.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, aux présidents du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) et du Football Club de Metz (FC METZ) et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : sur le fondement de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et les maires de Villeneuve d'Ascq et Lezennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 22 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet


Clément MERIC